

ARRÊTÉ N° 2021-DAC-04 du 03 mai 2021

portant l'attribution d'une subvention de 2 376 € à la ligue d'improvisation mahoraise
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 361 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/DAC/070 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;

- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361- 03 Langue française et langues de France;
- VU l'action 361 – 03 – 01 Politique linguistique ;
- VU l'appel à projets action culturelle et langue française ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet de la Ligue mahoraise d'improvisation présenté dans le cadre de l'appel à projet Action culturelle et langue française . La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de 2 376€ (deux mille trois cent soixante seize euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la ligue d'improvisation mahoraise, pour la mise en place du programme d'action suivant :

Activités de pratique du français

Forme juridique : Association déclarée fonctionnant par adhésion

N° SIRET : 853 043 693 00011

Adresse du siège social : Appartement 28 Residence Boccador, rue du Commerce 97600 Mamoudzou

Représentée par sa présidente Aline Wroblewski Vanuxem.

ARTICLE 3 :

Le versement unique est effectué au compte ouvert au nom de la Ligue mahoraise d'improvisation au Crédit coopératif.

Code BIC : CCOPFRPPXXX

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0240 9351 302

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

L'action 03 : Langue française et langues de France

Sous action 01 :, politique linguistique

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la Culture.

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien de la DAC Mayotte » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8:

Le directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association.

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES

